

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 06-11 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunication pour les années 2012, 2013 et 2014.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009-2010-2011 ;

I. – Considérant le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété « ...Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.

L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques.

La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations. »

Aux termes de ces dispositions, l'ANRT dispose du pouvoir de fixer, après consultation des opérateurs, les marchés particuliers pour une durée de trois ans avec possibilité de révision avant l'échéance du terme en fonction de l'évolution de la concurrence.

L'ANRT dispose également du pouvoir de désigner annuellement les opérateurs exerçant une influence significative et à préciser les obligations qui leur incombent à ce titre.

La présente décision a pour objet de fixer pour une période de 3 ans (2012-2013-2014) la liste des marchés particuliers du secteur des télécommunications, au sens de la réglementation en vigueur.

II. – Considérant le processus engagé par l'ANRT :

Au regard du développement que connaît le marché des télécommunications marocain en termes d'acteurs et de services et ce depuis 2005, année du premier exercice d'identification des marchés particuliers, l'ANRT a fait appel à un bureau d'étude spécialisé afin de réaliser des lignes directrices sur l'analyse des marchés particuliers et de la puissance des opérateurs. Le bureau d'étude retenu a pu également confirmer la méthode jusque là retenue par l'ANRT et l'éclairer sur les marchés particuliers devant être identifiés à moyen et à long terme.

A cet égard, l'Agence a adressé lesdites lignes directrices aux ERPT pour information et a sollicité leurs avis sur la liste révisée des marchés particuliers pour les années 2012-2013-2014. Cette révision se base sur des critères objectifs et fut appuyée par le bureau d'étude en tenant compte des pratiques suivies par d'autres pays ayant des caractéristiques communes avec le marché marocain des télécommunications.

Concrètement, l'ANRT a lancé une consultation le 5 juillet 2011 auprès des trois ERPT en l'occurrence, Ittissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et WANA, et leur a demandé de faire part de leurs avis et remarques sur la liste, ci-après, des marchés particuliers :

- le marché de terminaison Voix fixe, y compris la mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison Voix mobile ;
- le marché de terminaison SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées comprenant les liaisons louées opérateurs (LLO) et les liaisons louées d'aboutement (LLA).

L'Agence a reçu les réponses des opérateurs, précisant leurs remarques et propositions en ce qui concerne l'identification des marchés particuliers des télécommunications au titre des années 2012-2013-2014, ainsi que d'autres propositions concernant, notamment, les critères de désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur lesdits marchés.

Seules les réponses des ERPT relatives à l'identification des marchés particuliers sont reprises au niveau de la présente décision.

A – Réponse d'IAM

En date du 1^{er} août, IAM a transmis à l'ANRT sa proposition relative à la définition des marchés particuliers au titre des années 2012-2013-2014, au niveau de laquelle elle propose de définir pour chaque opérateur de réseau pris individuellement, un marché particulier de la terminaison d'appel vers ses propres numéros. Par conséquent, les marchés particuliers à retenir, selon IAM, sont :

- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau mobile d'IAM ;

- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau mobile de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau mobile de Wana ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau fixe d'IAM ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau fixe de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau fixe de Wana ;
- marché de terminaison d'appels voix sur le réseau mobilité restreinte de Wana ;
- marché de terminaison d'appels voix sur chaque réseau individuel GMPCS et VSAT ;
- marché de terminaison d'appels SMS sur le réseau mobile d'IAM ;
- marché de terminaison d'appels SMS sur le réseau mobile de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels SMS sur le réseau mobile de Wana.

S'agissant du marché de gros des Liaisons Louées (LL), qui comprend les LL opérateurs et les LL d'aboutement, IAM estime que le marché des LL opérateurs ne devrait pas figurer dans la liste des marchés particuliers puisque du côté de l'offre, tous les opérateurs peuvent commercialiser ces LL, et du côté de la demande, il n'existe qu'une demi-douzaine de LL opérateurs sur le marché, ce qui indique, d'après IAM, qu'il existe une forte substituabilité du côté de la demande avec d'autres produits.

Concernant les LL d'aboutement, IAM distingue deux situations différentes :

- les zones dédiées, dans lesquelles un opérateur dispose d'une exclusivité d'établissement et d'exploitation de l'infrastructure déployée pour la desserte des entreprises établies dans ladite zone.
- le reste du territoire national, dans lequel l'ensemble des opérateurs disposent d'infrastructures permettant de raccorder la plupart des sites entreprises.

IAM considère que sur le territoire national, une concurrence effective est envisageable, par contre sur les zones dédiées, elle n'est pas possible puisque l'opérateur de zone dispose d'une exclusivité d'établissement et d'exploitation de l'infrastructure déployée.

De ce qui précède, IAM conclut que sur les marchés de gros des LL, le seul marché qui devrait figurer dans la liste des marchés particuliers est le marché des LL d'aboutement dans les zones dédiées.

B – Réponse de Médi Telecom

Pour sa part, Médi Telecom a transmis sa proposition à l'ANRT le 28 juillet 2011, au niveau de laquelle elle estime nécessaire d'ajouter les marchés suivants à la liste retenue par l'Agence :

- le marché d'accès au réseau téléphonique public ;
- le marché de fourniture en gros d'accès dégroupé ;
- le marché de fourniture en gros d'accès large bande (Bit Stream).

Selon Médi Telecom, ces marchés reposent sur des facilités essentielles que les opérateurs alternatifs ne peuvent dupliquer de manière rentable.

S'agissant du marché de mobilité restreinte, Médi Telecom estime opportun de l'identifier comme marché particulier à part.

C – Réponse de Wana

Dans sa réponse, transmise le 2 août 2011, Wana estime qu'il faudrait retenir également les marchés de détail, et propose d'ajouter à la liste retenue par l'Agence les marchés suivants :

- marché de détail de la téléphonie voix fixe pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix fixe pour entreprises ;
- marché de gros de la terminaison voix fixe sur IP ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile Prépayé pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile postpayé pour particuliers ;
- marché de détail de la téléphonie voix mobile pour entreprises ;
- marché de détail des liaisons louées ;
- marché de détail des offres ADSL ;
- marché de l'accès aux infrastructures très haut débit, notamment la fibre optique et le génie civil associé (fourreaux & alvéoles).

III. – Considérant l'analyse et les conclusions de l'ANRT :

A – Analyse de l'ANRT

L'ANRT a procédé à l'analyse de ces réponses et à l'examen de l'approche proposée par chaque opérateur.

En ce qui concerne les marchés de détail proposés par Wana, l'ANRT considère non opportun à l'heure actuelle de réguler directement les marchés de détail des différents services de télécommunications offerts sur le marché, dans la mesure où à travers la régulation ex-ante des marchés de gros et par le biais notamment de l'obligation du respect du principe de replicabilité, un impact concurrentiel devrait se produire nécessairement au niveau des marchés de détail¹. Ceci d'autant plus, que les opérateurs déclarés puissants sont assujettis à des obligations particulières au niveau de l'examen de leurs offres de détail.

En ce qui concerne le marché portant sur les Liaisons Louées d'aboutement dans les zones dédiées proposées par IAM, l'ANRT considère que la finalité de l'analyse des marchés est de réguler un marché concurrentiel et d'imposer des obligations à l'opérateur puissant, quand le droit de la concurrence est incapable à lui seul de remédier aux défaillances dudit marché. Or, dans le cas des zones dédiées et à l'issue des saisines résolues par l'Agence au sujet de l'accès aux zones dédiées et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière des télécommunications, les ERPT concernés sont tenus de proposer une offre de gros d'accès aux autres opérateurs, laquelle offre peut être révisée par l'ANRT.

¹ Le processus d'analyse des marchés particuliers tel que prévu par le décret relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications concerne le marché de gros.

Pour ce qui est du marché de fourniture en gros d'accès dégroupé, proposé par Médi Telecom, il y a lieu de noter que cette prestation est déjà régulée par l'obligation imposée à l'opérateur historique de présenter une offre de gros déclinant les aspects techniques et tarifaires liés au dégroupage de la boucle locale.

B – Conclusions

Après analyse et examen des propositions des ERPT, l'ANRT a identifié les quatre marchés particuliers suivants :

- le marché de terminaison voix fixe y compris mobilité restreinte qui désigne la prestation d'acheminement par un opérateur de réseau fixe ou de mobilité restreinte des appels d'autres opérateurs, afin de permettre à ces derniers d'établir, par le biais de l'interconnexion, des communications téléphoniques à destination des abonnés raccordés à cet opérateur ;
- le marché de terminaison mobile voix qui désigne le marché de terminaison d'appels qu'offre un opérateur mobile à d'autres opérateurs pour terminer des appels fixe vers mobile ou mobile vers mobile ;
- le marché de terminaison mobile SMS qui désigne les terminaisons d'appels SMS entre les opérateurs mobiles ;
- le marché de gros des liaisons louées comprenant les liaisons louées opérateurs et les liaisons louées d'aboutement.

La liaison louée opérateur est une liaison offerte par un opérateur à un autre opérateur pour lui permettre de connecter deux nœuds de son réseau.

La liaison louée d'aboutement est une liaison offerte par un opérateur à un autre opérateur pour lui permettre de relier un site client à un nœud de son réseau.

Il est bien entendu que le marché de gros de liaisons louées nécessite une régulation en ex-ante eu égard à l'importance que ce marché présente pour les opérateurs et in fine pour la promotion de la concurrence.

L'intégration des LLA au niveau du marché de gros des liaisons louées se justifie par le fait que les LLA constituent une prestation importante pour les opérateurs et pour le déploiement de l'infrastructure et la fourniture des services de télécommunications en l'occurrence dans les zones où le réseau de tel ou tel opérateur est moins capillaire. Bien évidemment, ceci devrait avoir un impact positif sur le développement de la concurrence au niveau des marchés de détails des liaisons louées en l'occurrence pour les entreprises.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers arrêtée au titre des années 2012-2013-2014 comporte les marchés suivants :

- le marché de terminaison voix fixe y compris mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées (LLO et LLA).

ART. 2. – La liste des marchés particuliers sera révisée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

ART. 3. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011)

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)